



Nantes, le 8 août 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Division environnement industriel et sous-sol
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société COEXPAN FRANCE SA, rue de la Fontaine - BP 50065 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX

I. - RAPPEL DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 transposant deux directives communautaires dans le domaine de la radioprotection contre les rayonnements ionisants ont modifié le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation de tels rayonnements.

Ceci conduit notamment :

- à supprimer la commission interministérielle des radioéléments artificiels qui réglementait la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation de radionucléides artificiels. Ces autorisations étaient émises en sus de celles prises au titre du code de l'environnement ;
- à permettre une simplification administrative pour certaines activités nucléaires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation au titre d'une autre réglementation.

Les installations classées bénéficient en particulier de cette simplification dès lors qu'elles sont soumises à autorisation

II. - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'activité principale de production de feuilles en polystyrène ou en polypropylène pour la fabrication d'emballages alimentaires est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2661-1a) "emploi ou réemploi de matières plastiques ..." et de la rubrique 2662-1a) "stockage de matières plastiques ...". Les installations exploitées par la société COEXPAN FRANCE SA sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 711 du 2 octobre 2000.

Le dossier transmis est une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées. Au vu du décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 et des éléments du dossier, il s'avère que la société COEXPAN FRANCE SA est dorénavant soumise à autorisation au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

III. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de détention des sources radioactives dans l'atelier de production de films plastiques de la société COEXPAN FRANCE a été complété le 1^{er} février 2008, après une visite sur site le 7 novembre 2007.

Il s'agit de la détention de quatre sources radioactives scellées destinées à déterminer, sans contact, l'épaisseur des films plastiques en sortie des machines de production.

Ces quatre sources sont scellées et sont toutes des sources bêta de strontium 90 d'activité 1480 Mbq ayant fait l'objet d'autorisations précédentes de détention par la CIREA.

L'exploitant, au vu des techniques alternatives disponibles, justifie (au sens de l'article L1333.1 du code de la santé publique) de l'emploi des substances radioactives par la seule technologie de mesure dimensionnelle permettant un contrôle en continu, sans contact (pour ne pas marquer le film), rapide et d'une bonne précision, bien meilleure que celle des systèmes optiques et ne sont pas influencés par les variations de composition chimique des films.

Les sources sont stockées et utilisées dans le local décrit dans le dossier, chacune étant dans son enceinte scellée, associée à la sortie de chaque extrudeuse, dont le diaphragme n'est ouvert que pendant la mesure.

L'article L1333.4 demande qu'une personne physique directement responsable de cette utilisation soit désignée ; il s'agit en l'occurrence de Monsieur TULASNE Jérôme.

De plus, dans le cas des installations classées, le code du travail prévoit que les personnes compétentes en radioprotection soient regroupées au sein d'un même service et aient suivi une formation spécifique. L'identité des personnes compétentes et la confirmation de leur réussite à cette formation figurent dans le dossier fourni.

L'activité équivalente sur le site est déterminée à 1,48 GBq, cette valeur peut varier d'environ +/- 10% selon l'activité réelle des sources remplacées.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

IV. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'autorisation préfectorale encadrant le fonctionnement des activités exercées au sein de l'établissement doit faire l'objet de prescriptions additionnelles, portant notamment sur :

- la nécessité d'informer l'autorité compétente de tout changement de personne responsable de l'emploi de substance radioactive ;
- la traçabilité des opérations de maintenance des appareils, de l'inventaire des sources, des divers contrôles effectués (débits de dose, contamination radioactive des appareils) ;
- la signalisation, les consignes, les identifications à mettre en place ;
- la nécessité de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au rapport.